

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL**

**Le Maire de la Commune de Buhl**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs  
aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de  
sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *tempête,*  
*canicule, orage,*  
*inondation ;*

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale  
en cas de crise ;

**ARRETE N°254/2022**

**Article 1er :** Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Buhl est établi à compter  
de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte,  
l'information,  
la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 2 :** Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative  
ou sur demande  
de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

**Article 3 :** Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa  
bonne application.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera  
transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

**Article 5 :** Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal  
Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Buhl, le 27 septembre 2022  
Le Maire

